

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Par courriel et messenger

Le 9 novembre 2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'entente finale entre Hydro Québec Distribution et TransCanada Energy (R-3649-2007)
Notre dossier : R000264 YF

Chère consoeur,

La présente donne suite à la vôtre du 6 novembre 2007 dans le dossier décrit en rubrique.

Audience du 13 novembre 2007

Lors de l'audience, les représentants du Distributeur seront :

M. Daniel Richard, Directeur Approvisionnement en électricité
M. Michel Bastien, Directeur Affaires réglementaires et tarifaires
M. Hani Zayat, Chef, Planification et fiabilité
M. Hervé Lamarre, Délégué commercial

Afin de planifier adéquatement cette audience, le Distributeur apprécierait que les personnes intéressées et qui comptent assister à cette audience se manifestent d'ici le 12 novembre 2007 à 12h00.

Dans le même délai, le Distributeur aimerait que la Régie transmette un ordre du jour pour cette audience.

Complément de preuve

Vous trouverez ci-joint les informations requises par la vôtre susdite. Certaines de ces informations sont produites sous pli confidentiel, à savoir :

HQD-3, document 1 (version confidentielle)
 HQD-3, document 1 (version caviardée)

Ceci est rendu nécessaire en raison de la décision D-2003-146 et de la demande de confidentialité de TransCanada Energy (TCE).

Les arguments à cet égard sont énoncés ci-après ainsi que par TCE dans un envoi distinct de la présente.

Demande de confidentialité

À titre de rappel, la demande du Distributeur est comme suit :

De là, le Distributeur et TCE demandent à la Régie de constater et maintenir la confidentialité des renseignements décrits à la décision D-2003-146 et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, des informations et des documents produits à la Régie sous pli confidentiel aux pièces HQD-1 et HQD-2, y incluant selon le cas les compléments d'informations à être produits par le Distributeur dans ce dossier. La divulgation de ces documents et renseignements serait en claire contravention de la décision susdite et occasionnerait les préjudices déjà mis en preuve dans le dossier R-3515-2003 et reconnus par la décision. Des copies des documents où les extraits dont le Distributeur et TCE demandent la confidentialité sont produits masqués au soutien de la présente.

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements, des informations et des documents décrits au paragraphe 12 de la demande.

À la suite de discussions entre le Distributeur et TCE, vous trouverez ci-joint une version caviardée des pièces suivantes :

HQD-1, document 1 (version caviardée)
 HQD-1, document 2 (version confidentielle)
 HQD-1, document 2 (version caviardée)

La justification de cette demande, qui inclus également la pièce HQD-3, par le Distributeur repose sur les éléments décrits ci-après dont la décision D-2003-146.

Comme cela fut mentionné dans le cadre d'un dossier antérieur (R-3569-2005), la position du Distributeur fut énoncée par son président, M. André Boulanger, dans sa lettre du 13 mai 2005 transmise à TCE (voir ci-joint). Ainsi, le Distributeur souhaitait rendre publiques les informations confidentielles selon la décision susdite.

Cette demande fut refusée par TCE et celle-ci demande toujours la confidentialité de certains renseignements dans le présent dossier.

À la lumière de ce qui précède, le Distributeur ne peut ignorer la demande de confidentialité de TCE et ne peut faire abstraction des dispositions contenues au Document d'appel d'offres, au contrat, au Protocole d'entente et à la décision D-2003-146, à savoir :

- Document d'appel d'offres A/O 2002-01, Chapitre 4 – Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 4.20;
- Document d'appel d'offres A/O 2002-01, Annexe 10 – Contrat-type, paragraphe 42;
- Document d'appel d'offres A/O 2002-01, Annexe 11 – Formule de soumission – Introduction;
- Contrat d'approvisionnement en électricité (R-3515-2003, HQD-1, Documents 3 et 3.2, paragraphes 16.1, 16.2, 16.3, 16.7 a), 16.8, 42 et l'annexe VI).

Le Distributeur a posé les gestes appropriés afin de favoriser la plus grande transparence avec le souci du respect de sa clientèle. Cependant, le Distributeur et la Régie ne peuvent ignorer, sans un examen en conformité avec l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), les exigences de confidentialité de TCE.

D'ailleurs, TCE intervient directement dans ce dossier afin de faire valoir les éléments de sa demande de confidentialité.

Malgré la demande de confidentialité, la Régie dispose de toute l'information et les intervenants disposent de tous les renseignements utiles et nécessaires à l'examen et à l'étude du Protocole d'entente et de l'Entente finale dans ce dossier.

Puisque la demande du Distributeur est conforme au cadre réglementaire et aux dispositions contractuelles qui lient le Distributeur et son fournisseur TCE, nous demandons à la Régie d'accueillir la demande de confidentialité.

Enfin, nous souhaitons que la Régie rende disponible sur son site internet la documentation ci-jointe, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance rapidement.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

/nm
PJ

Annexe



05-22-0000-0000-0000

Le 13 mai 2005

PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR MESSAGER

Vice President, Power Generation Development
TransCanada Energy Ltd.
55 Yonge Street, 8th Floor
Toronto (ON), M5E 1J4

André Boulanger
Président
22^e étage
75, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

**Objet : Contrat d'approvisionnement en électricité
Centrale de production d'électricité de Bécancour
Confidentialité des renseignements**

Monsieur,

Hydro-Québec souhaite rendre public le contrat d'approvisionnement en électricité identifié en rubrique.

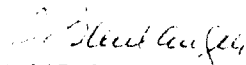
Hydro-Québec Distribution estime souhaitable que toute l'information contenue aux contrats d'approvisionnement en électricité qu'elle a signés suite à des appels d'offres de long terme soit rendue publique dans un souci de plus grande transparence. En effet, les coûts et les risques associés à ces contrats sont assumés par notre clientèle et nous souhaitons que celle-ci ait accès au détail de ceux-ci.

Dans ce contexte, nous vous demandons officiellement de nous autoriser à rendre publiques toutes les informations contenues au contrat mentionné en rubrique, et ce dans les plus brefs délais.

Hydro-Québec se a d'ailleurs connaître publiquement sa position en faveur d'une plus grande transparence et la démarche qu'elle a entreprise à cet égard. Nous vous demandons donc d'étudier la présente demande avec diligence et de nous communiquer votre réponse le plus tôt possible.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le président d'Hydro-Québec Distribution.


André Boulanger

c.c. : D. Richard - Hydro-Québec Distribution
Régie de l'énergie